



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/021
Jugement n° UNDT/2024/024
Date : 25 avril 2024
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Margaret Tibulya

Greffe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

MARCHETTI

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

SUR LA RECEVABILITE

Conseil de la requérante :

Robie Leighton, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Halil Göksan, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 10 juillet 2023, la requérante, assistante administrative au Département de la communication globale (« DCG ») du Secrétariat de l'ONU à New York, a introduit un recours en contestation de la décision de ne pas faire droit à sa demande d'avancement d'échelon faite sur le fondement de la disposition 3.17 du Règlement du personnel.

2. Le 18 juillet 2023, le défendeur a introduit une requête aux fins de jugement selon une procédure simplifiée dans laquelle il priait pour l'essentiel le Tribunal du contentieux administratif : a) de faire droit à sa requête, b) de rejeter dans son intégralité le recours de la requérante comme irrecevable et c) de suspendre le délai à lui imparti pour produire sa réponse en attendant que le Tribunal statue sur sa requête.

3. Par ordonnance n° 059 (NY/2023) du 20 juillet 2023, le juge de permanence, faisant droit en partie à la requête du défendeur en date du 18 juillet 2023, a suspendu, jusqu'à nouvel ordre, le délai à lui imparti pour produire sa réponse. Il a également ordonné à la requérante de déposer sa réponse aux conclusions du défendeur touchant la recevabilité le 16 août 2023 au plus tard. Enfin, le juge de permanence a informé les parties que, sauf indication contraire, le Tribunal statuerait par la suite sur la question de la recevabilité, y compris la requête aux fins de jugement selon une procédure simplifiée, et statuerait sur la base des pièces versées au dossier.

4. Le 3 août 2023, la requérante a produit ses conclusions en exécution de l'ordonnance n° 059 (NY/2023).

5. Le 1^{er} avril 2024, l'affaire a été affectée à la juge soussignée.

6. Le 9 avril 2024, lors d'une conférence de mise en état à laquelle ils ont pris part, les conseils de l'une et l'autre parties ont confirmé qu'il n'y avait pas lieu à production d'écritures supplémentaires pour permettre au Tribunal de statuer sur la question de la recevabilité.

Faits

7. À la date de la décision contestée, la requérante avait la qualité de fonctionnaire du Secrétariat de la classe G-5, échelon 6, en poste à New York.

8. Ayant quitté le service du Secrétariat à la classe G-6, échelon 7, le 30 juin 2017, la requérante a été rengagée le 17 août 2018, à la classe G-5, échelon 7, à la Section Afrique du DCG. Le 8 juin 2019, il a été mis fin à son service à la classe G-5, échelon 7

9. En décembre 2021, la requérante a reçu une offre d'engagement au poste de classe G-5, échelon 6, dont elle était titulaire.

10. Le 8 décembre 2021, la requérante a adressé à un partenaire ressources humaines un courrier électronique, accompagné d'une saisie d'écran de l'offre en question, libellé en ces termes : « [traduction non officielle] j'ai constaté que le poste G5 d'assistante d'édition est offert à l'échelon VI ... Si j'ai bonne mémoire, avant que j'entre au service de la Section Afrique, le DCG m'avait offert un engagement temporaire à la classe G5, échelon VII ». .

11. Le même jour (8 décembre 2021), le partenaire ressources humaines a adressé à la requérante un courrier électronique dans lequel il écrit ceci : « [traduction non officielle] Je crois comprendre que nous n'accorderions normalement à tout(e) ancien(ne) fonctionnaire son dernier échelon que dans l'hypothèse où il/elle est engagé(e) dans l'année qui suit sa cessation de service et votre cob [abréviation inconnue] est intervenue le 7 juin 2019, soit voici plus de 2 ans. Conformément aux textes de [l'ONU], l'échelon 6 est le plus élevé que nous puissions vous offrir ».

12. Dans le courant de la même journée (8 décembre 2021), la requérante a adressé au partenaire ressources humaines un courrier électronique libellé comme suit [traduction non officielle] :

Je comprends bel et bien que ma date de cessation de service COB [abréviation inconnue] est intervenue voici plus de 2 ans. Je sais également que l'on m'avait offert l'échelon VII avant que j'aie pu

acquérir le surcroît d'expérience qui devrait m'être utile dans mon travail[.] Je serai affectée au département pour lequel j'ai précédemment travaillé. Je ne vous demande pas de prendre en considération l'expérience que j'ai acquise de la date de mon entrée en fonctions au service de la Section Afrique au mois de juin 2019, mais la période que le DCG a jugé bon de retenir à mon entrée en fonctions à la Section Afrique. D'une certaine manière, on dirait que je [recule] au lieu d'avancer ; qu'au lieu de me permettre de me bonifier, l'expérience et les qualifications que j'ai acquises au fil des ans viennent me nuire. Il y a également quelque contradiction – me semble-t-il – dans ceci que malgré le surcroît d'expérience que j'y ai acquis, au lieu de la maintenir, le DCG rétrograde l'offre d'échelon qu'il m'avait faite à l'original en août 2018.

Dois-je conclure de votre réponse que l'offre d'échelon ne peut être revue ?

13. Le 25 janvier 2022, la requérante a pris ses fonctions en vertu de sa lettre de nomination, qu'elle a signée le 31 janvier 2022, laquelle indiquait sa classe comme étant celle de « G-5, échelon 06 ».

14. Le 30 décembre 2022, la requérante a adressé au partenaire ressources humaines un courrier électronique libellé comme suit [traduction non officielle] :

En vertu de la disposition 3.17 du Règlement du personnel, je réclame l'octroi de l'échelon VII au titre de mon rengagement, qui correspond à l'échelon VII que le même département m'a accordé en août 2018. On notera qu'il s'agit dans l'un et l'autre cas d'un engagement à titre temporaire à la classe (G5) et par le même département (DCG).

Au vu du contrat (Lettre de nomination) daté du 25 janvier 2022, l'Administration méconnaît, semble-t-il [sa] décision antérieure venue classer la fonctionnaire à un échelon supérieur (VII) compte tenu de son expérience, de ses qualifications et de ses années de service. La situation présente vient contredire non seulement la précédente et antérieure décision prise par le même département mais également imposer une « diminution de la personnalité » à la fonctionnaire qui – ayant été classée à l'origine à l'échelon VII en août 2018 – avait acquis 9 mois d'expérience de plus.

La décision portant attribution d'échelon me concernant méconnaît le surcroît d'expérience acquis par la fonctionnaire dans le même département et vient la rétrograder à son préjudice à un échelon inférieur alors que l'Organisation tire avantage de l'expérience et des

connaissances d'une fonctionnaire chevronnée dont les états de service sont de tout premier ordre.

Par la présente demande officielle, la fonctionnaire sollicite la révision et le relèvement de l'échelon à l'échelon VII.

S'il n'est pas donné une suite favorable à sa demande, la fonctionnaire souhaiterait être informée des motifs et avis à l'origine de la décision portant attribution de l'échelon VI au lieu de l'échelon VII à elle précédemment accordé.

15. Le 18 janvier 2023, un spécialiste des ressources humaines a informé la requérante par courrier électronique de ce qui suit [traduction non officielle] :

Nonobstant le fait que vous avez soulevé cette question au moment de votre entrée en fonctions et après que vous avez reçu la même explication que celle qui suit, vous aviez accepté l'offre qui vous avait été faite le 10 décembre 2021. Vous n'avez pas non plus contesté la décision en question dans le délai fixé par la disposition 11.2 [sans doute du Règlement du personnel], même si cela ne nous aurait nullement conduit à changer d'avis.

Je tiens à vous rappeler que vous avez été engagé au DCG le 25 janvier 2022 après votre cessation de service au DOS [cob en anglais signifiant sans doute à la fin de la journée de travail] le 7 juin 2019 (c'est-à-dire après une interruption de service de plus d'1 an).

D'après les textes de [l'ONU] gouvernant la détermination de la classe et de l'échelon du fonctionnaire à la date de recrutement, l'échelon VI est celui le plus élevé qui puisse être offert à tout(e) fonctionnaire recruté(e) pour la première fois à votre classe, si bien que le DCG n'est pas en mesure de déroger à la règle dans votre cas.

Je vous renvoie à la [disposition] 4.17 b) du Règlement du personnel d'où il résulte que, « (...) toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure. Si l'intéressé est engagé en application de la présente disposition, la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période de nomination n'opère pas continuité du service.

16. Le 15 mars 2023, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

Examen

Recevabilité

Argumentation des parties

17. Les arguments du défendeur peuvent se résumer comme suit :
- a. La requête est manifestement irrecevable, la requérante n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique dans le délai règlementaire de 60 jours fixé par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.
 - b. L'Organisation a, au départ, informé la requérante de son échelon de classe le 8 décembre 2021, date à laquelle elle lui a offert un engagement temporaire. Par la suite, le 25 janvier 2022, la requérante est entrée en fonctions, acceptant implicitement les clauses et conditions de son engagement temporaire, y compris son échelon de classe. Le délai de 60 jours fixé pour demander le contrôle hiérarchique de toute décision ayant, de ce fait, objectivement commencé à courir à compter de la date de son entrée en fonctions a expiré le 25 mars 2022, au regard de la jurisprudence dégagée par le Tribunal d'appel dans les arrêts *Rosana* (2012-UNAT-273), par. 25, *Jean* (2017-UNAT-743), par. 24, et *Handy* (2020-UNAT-1044), par. 26. Même si l'on considérait qu'il courait à compter du 31 janvier 2022, date à laquelle la requérante a signé sa lettre de nomination, le délai de 60 jours imparti pour l'introduire de toute demande de contrôle hiérarchique aurait expiré le 31 mars 2022.
 - c. La requérante a demandé le contrôle hiérarchique le 15 mai 2023, soit près d'un an plus tard. Le Tribunal du contentieux administratif ne peut supprimer cette prescription de l'article 8 3) de son Statut eu égard également à l'arrêt *Lara Sahyoun* (2021-UNAT-1149), par. 30.

d. Ni la correspondance adressée par la requérante à un spécialiste des ressources humaines le 30 décembre 2022, ni la réponse intervenue postérieurement le 18 janvier 2023 ne sont venues ramener les compteurs à zéro s'agissant du délai imparti à la requérante pour demander le contrôle hiérarchique. Il est bien établi que la simple réitération d'une décision préexistante ne constitue pas une décision nouvelle eu égard à la jurisprudence *Staedtler* (2015-UNAT-546) (par. 46), *Sethia* (2010-UNAT-079) (par. 20), *Kazazi* (2015-UNAT-557) (par. 31) et *Wesslund* (2019-UNAT-959) (par. 27 à 32).

e. Ainsi que le Tribunal du contentieux administratif l'a précisé dans le jugement *Said* (UNDT/2017/041) (voir par. 29) :

La réitération d'une même décision en réponse aux demandes répétées d'un fonctionnaire de réexaminer l'affaire ne permet pas de remettre les compteurs à zéro. Par conséquent, les échanges entre la requérante et l'Administration qui ont suivi aux fins du réexamen de la décision par l'Administration ne permettent pas de conclure à la recevabilité de cette requête. Ainsi que l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le déclarait dans son jugement n° 1211, *Muigai* (2005), par. III, « la réponse de l'Administration à [une] requête qui est renouvelée ne constitue pas une nouvelle décision administrative de nature à remettre les compteurs à zéro », car « si l'on permettait que la réitération d'une demande se traduisît par une remise à zéro des compteurs, plus aucune affaire ne pourrait être soumise au régime de la prescription, puisque tout nouveau courrier adressé au défendeur imposerait une réponse qui serait alors interprétée comme étant une nouvelle décision administrative.

f. L'interprétation faite par la requérante de l'ancienne disposition 3.17 du Règlement du personnel sur les rappels (actuelle disposition 3.15) est mal fondée en droit. La présente espèce concerne non pas la non-perception de telle indemnité, prime ou autre ou autre prestation, mais la contestation par la requérante de l'échelon de classe qu'elle a accepté en janvier 2022. Le Tribunal d'appel n'a jamais déclaré que l'ancienne disposition 3.17 du Règlement du personnel prolongeait d'un an le délai imparti pour demander le contrôle

hiérarchique d'une telle décision. Le délai imparti pour demander le contrôle hiérarchique de telle décision portant nomination à la classe de début est le même que celui fixé pour toute autre décision administrative, eu égard aux arrêts *Avramoski* (2020-UNAT-987), par. 46, et *Omwanda* (2019-UNAT-906), par. 34.

18. Les arguments de la requérante se résument comme suit :

a. La requérante a pris ses fonctions le 25 janvier 2022 et a demandé, sur le fondement de la disposition 3.17 du Règlement du personnel, à percevoir un traitement à l'échelon 7 le 30 décembre 2022, soit largement dans le délai d'un an imparti à tout(e) fonctionnaire pour présenter une demande par écrit à cet effet, tel qu'il résulte de la disposition 3.17 du Règlement du personnel (actuelle disposition 3.15).

b. Le Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») a déclaré que le/la fonctionnaire doit contester la décision portant attribution de son échelon dans les 60 jours qui suivent la date de son entrée en fonctions, date à laquelle il/elle prend connaissance de ladite décision.

c. Si l'on devait considérer que les droits de tout(e) fonctionnaire sont fixés dès son entrée en fonctions, enclenchant le délai de 60 jours imparti à l'intéressé(e) pour contester toute erreur dans le calcul desdits droits, ceci aurait pour effet de priver de tout sens la disposition 3.17. Les dispositions du Règlement du personnel émanent de l'Assemblée générale, il n'est pas loisible à l'Administration d'y déroger unilatéralement de cette manière.

d. Le GCH s'est fondé sur le jugement *Ho* (UNDT/2017/038) du Tribunal du contentieux administratif. Il s'agissait là d'un jugement selon une procédure simplifiée concernant une personne qui contestait la décision de calcul de son échelon quatre ans après qu'elle a pris ses fonctions et après qu'elle a démissionné. La requérante *Ho* n'avait jamais demandé par écrit un nouveau

calcul de son échelon en vertu de la disposition 3.17 du Règlement du personnel et la disposition 3.17 n'était pas objet de litige. Au contraire, il s'agissait uniquement de déterminer la date à laquelle la décision administrative implicite avait été prise. Les faits en l'affaire *Ho* se distinguent très nettement de ceux de la présente espèce car ladite affaire n'intéressait pas une demande faite en vertu de la disposition 3.17 du Règlement du personnel.

e. L'arrêt *Sethia* (2010-UNAT-079) traitait précisément de la contestation de l'échelon attribué au moment du recrutement. La fonctionnaire a été recrutée en mars 2000 et a demandé le réexamen de son échelon en décembre 2000, tel que prescrit par la disposition 3.17 du Règlement du personnel. La demande de relèvement d'échelon a été rejetée le 9 février 2001 et bien plus tard, la fonctionnaire a tenté de contester le refus par l'Administration de modifier son échelon. En application de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque, tout fonctionnaire était tenu de saisir le Secrétaire général d'une demande de réexamen administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal d'appel a confirmé la constatation du Tribunal du contentieux administratif selon laquelle la décision contestée concernant l'échelon de début du fonctionnaire à la date de son recrutement lui a été communiquée le 9 février 2001. Surtout, le Tribunal d'appel a estimé que le délai courait non pas à compter de la date de recrutement ou d'acceptation de l'offre mais à partir de celle de la réponse de l'Administration à la demande par lui faite en vertu de la disposition 3.17 du Règlement du personnel. C'est à cause de l'inaction dont le fonctionnaire a fait preuve après qu'il a reçu la réponse à sa demande faite sur le fondement de la disposition 3.17 du Règlement du personnel qu'il a été forclo en sa demande.

f. *Sethia* pose clairement comme précédent que tout(e) fonctionnaire peut demander par écrit un nouveau calcul de son échelon en vertu de la disposition 3.17 du Règlement du personnel dans l'année qui suit son entrée en fonctions. Le délai de 60 jours fixé pour toute demande de contrôle hiérarchique

court à compter de la date de la décision consécutive à la demande présentée sur le fondement de la disposition 3.17 du Règlement du personnel.

g. Dans son arrêt *Mizerska-Dyba* (2018-UNAT-831), le Tribunal d'appel a traité précisément de la même question puisque la fonctionnaire demandait le relèvement de son échelon en vertu de la disposition 3.17 du Règlement du personnel. Elle avait été déclarée forclosée en sa demande, l'appelant ne pouvant triompher en une demande de « rappel » lorsque ladite demande a été faite plusieurs années après le versement initial. Le Tribunal d'appel n'a à aucun moment dit qu'un délai de 60 jours courait à compter de la date à laquelle le fonctionnaire avait pris ses fonctions.

h. Les précédents dégagés par le Tribunal d'appel priment le jugement selon une procédure simplifiée rendu par le Tribunal du contentieux administratif dans *Ho*.

i. L'avis exprimé par le GCH selon lequel le fonctionnaire ne peut présenter sur le fondement de la disposition 3.17 de demande concernant le calcul de tout échelon est en directe contradiction avec les conclusions développées par le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif en l'affaire *Basanta Rodriguez* (jugement UNDT/2014/050) à l'occasion de laquelle le premier juge a envisagé la question de l'entrée en vigueur d'une nouvelle directive d'orientation aux fins du calcul de la classe de fonctionnaires des services linguistiques au moment du recrutement initial. Il avait été décidé que toute directive serait appliquée avec effet rétroactif à l'année précédant son entrée en vigueur et ses conclusions devant le Tribunal du contentieux administratif, le Secrétaire général s'en est expliqué en déclarant que d'après le défendeur la disposition 3.17 (Rappels) du Règlement du personnel autorisait tout fonctionnaire à demander le réexamen des droits et prestations à lui versés dans l'année qui suit le versement desdits droits et prestations. Faisant application de cette politique, l'Administration a décidé

que tout(e) fonctionnaire recruté (e) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des directives devrait avoir le droit de voir réexaminer sa classe de début.

j. Il ne doit pas être loisible à l'Administration de modifier l'interprétation qu'elle a faite de la disposition 3.17 du Règlement du personnel selon la nature de la demande dont elle est saisie. L'application uniforme des dispositions du Règlement du personnel dans l'ensemble de l'Organisation est la seule manière d'éviter toute prise de décision arbitraire. L'Administration a fait valoir devant le Tribunal que tout(e) fonctionnaire peut demander par écrit que soit modifié son échelon dans l'année qui suit son entrée en fonctions. C'est précisément là ce que la requérante a fait. Dès lors qu'elle ne peut pas supposer que l'Administration ne variera pas dans ses arguments sur la recevabilité, la requérante entend traiter de la thèse avancée par le défendeur (quoique non retenue à l'occasion du contrôle hiérarchique).

k. L'Administration est d'avis que l'acceptation de l'offre d'engagement fait obstacle à toute contestation postérieure, encore que la requérante ne se trouve pas, de ce fait, empêchée de soulever la question du calcul de l'échelon à une date ultérieure. Il est de droit constant que le fait de signer un contrat non conforme au Règlement du personnel n'empêche pas le/la fonctionnaire de chercher à en voir modifier les clauses et de saisir la justice si sa demande est rejetée.

l. L'Administration prétend également que le délai de 60 jours court à compter de la date des communications avec la requérante antérieures à son acceptation de l'offre de nomination. Par application de l'article 4.1 du Statut du personnel toute personne acquiert le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et, par suite, qualité pour contester toute décision administrative lorsqu'elle reçoit une lettre de nomination. Le Tribunal d'appel a déclaré dans son arrêt *Gabaldon* (2011-UNAT-120) qu'acquiert qualité pour ester devant le système de justice interne tout fonctionnaire qui a accepté une lettre de nomination et satisfait à toutes les

conditions stipulées dans ladite lettre. Il suit de là qu'à la date des communications invoquées par l'Administration, la requérante n'avait nullement qualité pour contester quelque décision administrative. Sont seules susceptibles de contestation par la voie de la demande de contrôle hiérarchique les décisions administratives qui intéressent le contrat d'emploi de tout(e) fonctionnaire. Il s'ensuit qu'aucun délai ne saurait courir à compter d'une communication lorsque la requérante n'avait aucun contrat d'emploi et n'avait pas qualité de fonctionnaire.

m. Les arrêts rendus par le Tribunal d'appel dans les affaires *Avramoski* (2020-UNAT-987) et *Omwanda* (2019-UNAT-906), que le défendeur invoque traitaient de la date d'entrée en fonctions retenue pour les fonctionnaires concernés à la suite d'une interruption de service. L'un et l'autre fonctionnaires dans lesdites affaires qui entendaient contester le calcul d'une indemnité de licenciement venaient toutefois, de l'avis du Tribunal, en réalité attaquer une décision venue bien antérieurement imposer une interruption de service en retenant une nouvelle date d'entrée en fonctions. L'un et l'autre fonctionnaires dans lesdites affaires tenteront de soulever la question des années plus tard. Ni l'un ni l'autre affaires ne traitaient d'une demande de quelque indemnité ou prestation visée par la disposition 3.17 (actuelle disposition 3.15) du Règlement du personnel et ont été examinées au regard de textes tout à fait distincts qui étaient donc simplement sans application en la présente espèce.

n. Le défendeur fait valoir que la disposition 3.17 (actuelle disposition 3.15) du Règlement du personnel ne s'applique pas au calcul de l'échelon au moment du recrutement. Cette thèse n'a aucun fondement jurisprudentiel. Toutes les fois qu'il a examiné la question du calcul de l'échelon au moment du recrutement, le Tribunal d'appel a conclu que la disposition 3.17 (actuelle disposition 3.15) trouvait application. Le défendeur prétend que tous les droits du/de la fonctionnaire sont définis au moment du

recrutement, l'intéressé(e) devant soulever immédiatement toutes contestations y relatives. Les Tribunaux considèrent de longue date que l'Administration peut rectifier ses propres erreurs relativement à tous contrats qu'elle conclut et il s'ensuit que tout(e) fonctionnaire peut se prévaloir de la disposition 3.17 (actuelle disposition 3.15) du Règlement du personnel pour tenter de faire rectifier ces erreurs en sa faveur, ce qui est, de fait, l'objet même de la disposition. Cette faculté est limitée dans le temps, le but étant de garantir la certitude des comptes de l'Organisation.

o. La requête du défendeur aux fins de jugement selon une procédure simplifiée n'explique nullement pourquoi le Bureau des ressources humaines a interprété la disposition concernant les rappels comme s'appliquant spécialement au calcul de l'échelon au moment du recrutement ; or, en l'espèce, il fait valoir qu'elle ne trouve pas application et qu'au contraire le délai de 60 jours court à compter de la date d'entrée en fonctions du/de la fonctionnaire.

p. Dans l'affaire *Mizerska-Dyba* (2018-UNAT-831), le Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») avait une disposition identique sur les rappels. Dans ladite affaire, l'Administration a de nouveau interprété la disposition comme autorisant le réexamen d'échelon pendant la première année d'emploi. C'était là la solution retenue par la Commission paritaire de recours (« CPR ») du TIDM et approuvée par le Tribunal d'appel (voir, par. 23) : [traduction non officielle]

... La CPR n'a pas commis d'erreur pour avoir conclu que la disposition 3.17 du Règlement du personnel du TIDM s'appliquait à toute demande de réexamen de la classe de début, en étant exclues, de ce fait, toutes demandes ayant trait au calcul de l'échelon de classe de [l'appelante]. Le traitement de tout fonctionnaire qui entre au service du TIDM est calculé selon la classe de recrutement et l'échelon de classe correspondant. La matière est régie par la disposition 3.17 du Règlement du personnel du TIDM qui s'applique en cas de paiement partiel résultant d'une erreur ou faute présumée de la part de l'Administration survenant à la date d'entrée en fonctions du

fonctionnaire. La disposition 3.17 du Règlement du personnel du TIDM ménage au fonctionnaire un délai d'un an pour demander la rectification de toute éventuelle erreur. L'échelon [de l'appelante] ayant été calculé à la date de son recrutement, toute erreur qu'il y aurait eu serait survenue en 2007 et non en 2016. Puisque le délai résultant de la disposition 3.17 du Règlement du personnel du TIDM s'applique aux demandes de réexamen de la classe de début, [l'appelante] aurait dû demander la rectification de l'erreur présumée dans l'année qui a suivi sa nomination initiale.

q. C'était là non pas simplement la solution retenue et approuvée par le Tribunal d'appel, la citation ci-dessus étant tirée des conclusions que l'Administration a développées devant le Tribunal d'appel touchant la manière dont la disposition du Règlement du personnel relative aux rappels s'applique aux demandes de modification d'échelon.

r. Il ne doit pas être loisible à l'Administration d'interpréter les dispositions du Règlement du personnel de manière arbitraire pour chercher à faire obstacle en la forme à des prétentions méritoires. La cohérence lui commande de procéder identiquement s'agissant de la demande de réexamen rétroactif de son échelon pendant la première année de service.

s. La requérante a demandé à bon droit par écrit le versement du droit qu'elle estimait n'avoir pas perçu et ce, dans le délai d'un an, et a présenté une demande de contrôle hiérarchique dans le délai de 60 jours correspondant.

Textes applicables

19. Il résulte du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel que « [p]our être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. Il en résulte également que « [l]e Secrétaire général peut proroger ce délai, dans les conditions fixées par lui,

en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman. » De l'article 8.3 de son Statut il résulte toutefois que le Tribunal du contentieux administratif « ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique ».

20. Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, la notification de la décision contestée est acquise lorsque le/la fonctionnaire reçoit la décision par écrit (voir, par exemple, arrêts *Manco* (2013-UNAT-342), par. 20, et *Seyfollahzadeh* (2016-UNAT-620), par. 26). Le Tribunal d'appel a également invariablement déclaré que la réitération d'une décision administrative originelle, si elle est contestée de façon répétée, ne remet pas les compteurs à zéro s'agissant des délais réglementaires ; au contraire, le délai court à compter de la date à laquelle la décision originelle a été prise [voir arrêt *Staedler* (2015-UNAT-546), par. 46 et, de même, par exemple, arrêts *Aliko* (2015-UNAT-539), *Kazazi* (2015-UNAT-557), *Thambiah* (2013-UNAT-385), *Cooke* (2012-UNAT-275), *Sethia* (2010-UNAT-079) et *Shayoun* (2021-UNAT-1149)].

21. En revanche, l'ancienne disposition 3.17 b) du Règlement du personnel concernant les rappels (actuelle disposition 3.15) porte ce qui suit :

b) Le fonctionnaire qui n'a pas reçu telle indemnité, prime ou autre prestation à laquelle il a droit ne peut en obtenir le rappel que s'il fait valoir ses droits, par écrit, dans l'année qui suit la date à laquelle le fonctionnaire pouvait prétendre au premier versement, sauf le cas où la disposition applicable du Règlement du personnel a été abrogée ou modifiée, auquel cas le fonctionnaire doit faire la demande par écrit dans les trois mois qui suivent la date de l'abrogation ou de la modification.

La demande de contrôle hiérarchique en date du 15 mars 2023 a-t-elle été présentée dans les délais ?

22. Il est incontesté que la demande de contrôle hiérarchique a été faite après l'expiration du délai fixé par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.

23. Est mal fondé l'argument de la requérante selon lequel l'ancienne disposition 3.17 b) (actuelle disposition 3.15) du Règlement du personnel était/est sans intérêt aux fins du calcul du délai à elle imparti pour demander le contrôle hiérarchique. L'ancienne disposition 3.17 b) (actuelle disposition 3.15) du Règlement du personnel intéresse les rappels et non la question du relèvement d'échelon qui est l'objet de la requête. La jurisprudence du Tribunal d'appel invoquée par la requérante, à savoir *Sethia* et *Mizerska-Dyba*, n'autorise pas à affirmer que la disposition 3.15 [ancienne disposition 3.17 b)] du Règlement du personnel présente quelque intérêt aux fins du calcul des délais.

24. De ce qui précède le Tribunal conclut que la demande de contrôle hiérarchique n'a pas été présentée dans les délais.

Conclusion

25. Irrecevable parce que la requérante n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique dans le délai réglementaire de 60 jours fixé par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, la requête est rejetée.

Jugement selon une procédure simplifiée

26. Par suite du présent jugement sur la recevabilité, la requête aux fins de jugement selon une procédure simplifiée introduite par le défendeur le 18 juillet 2023 est sans objet.

(Signé)

M^{me} Margaret Tibulya, juge

Ainsi jugé le 25 avril 2024

Enregistré au Greffe le 25 avril 2024

(Signé)

M. Isaac Endeley, Greffier, New York